

REPUBLIQUE FRANCAISE
===
PREFECTURE DE LA
REUNION
===
DIRECTION DES SERVICES
VETERINAIRES

ARRETE PREFECTORAL
de mise sous surveillance
N° 2005- 0396

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code Rural et notamment ses articles L221, L223-3 et L223-8,
- VU** le décret n° 95-218 du 27 février 1995 rajoutant à la nomenclature des maladies légalement contagieuses les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans l'espèce Gallus gallus,
- VU** le résultat du laboratoire vétérinaire départemental n° 050207 000505 01 du 7 avril 2004
- SUR** proposition du directeur des services vétérinaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'élevage de volailles de la SCEA FERME DE L'OUEST, sis 269 Chemin ferme avicole - 97419 La Possession, suspect d'être infecté par Salmonella typhimurium est placé sous la surveillance du directeur des services vétérinaires, représenté par le docteur SCHNEIDER, vétérinaire sanitaire à SAINT LOUIS

ARTICLE 2 :

- La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :
- isolement et séquestration de tous les bâtiments suspects d'être infectés par Salmonella typhimurium: bâtiments N° 11 et N° 12
 - interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation, sur la base de prélèvements effectués par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2, pour le cas où l'éleveur ne désire pas faire pratiquer l'ensemble des prélèvements de confirmation avant abattage, ou pour les cas où un traitement antibiotique a déjà été instauré dans l'élevage, les mesures suivantes sont alors applicables :

pour les bâtiments faisant partie de l'unité épidémiologique concernée :

- Pendant toute la durée restante de l'engraissement des poulets, toutes précautions sanitaires seront prises sous la responsabilité de l'éleveur pour éviter la dissémination de l'agent pathogène (visites inutiles interdites, vêtements et bottes propres au bâtiment, pédiluves, traitement contre les rongeurs des abords du bâtiment, décontamination des parcours...),
- Abattage autorisé uniquement sous couvert d'un laissez-passer sanitaire établi par la Direction des Services Vétérinaires, précisant la date d'arrêt du traitement et le délai d'attente, le mode d'assainissement prévus pour les produits, ainsi que toute information sanitaire intéressante concernant le lot (mortalité, morbidité, autres traitements, ...) :
 - + le service d'inspection de l'abattoir sera prévenu au moins 24 heures avant abattage par le détenteur des animaux afin que le lot soit abattu en fin de journée d'abattage, et que soit organisée une désinfection totale et soignée des locaux, ainsi que des véhicules et cages ayant servi au transport .
 - +Le devenir du lot dépendra du résultat de la recherche bactériologique fait après mise en œuvre du traitement thermique. Le lot (ou la fraction) abattu sera alors consigné dans l'attente des résultats.
- Après abattage, la litière et le reliquat éventuel d'aliment seront traités de façon à éviter la dissémination de l'agent pathogène. Le bâtiment et tout le matériel d'élevage sera lavé, nettoyé et désinfecté avec le plus grand soin sous contrôle du vétérinaire sanitaire. Le repeuplement du bâtiment ne pourra avoir lieu qu'après vide sanitaire, contrôle bactériologique de la désinfection du bâtiment et désinfection de ses abords (chaux, ...), les parcours devront être décontaminés.

pour les autres bâtiments d'élevage non inclus dans l'unité épidémiologique concernée, mais susceptibles d'avoir connus des contaminations croisées :

- Deux séries de prélèvements officiels pour analyse bactériologique y seront pratiqués pour s'assurer que l'infection ne s'y est pas propagée,
- Toutes mesures de protection sanitaire devront y être appliquées pour éviter sa contamination (personnel ne s'occupant pas du poulailler infecté, pédiluves , tenues et bottes propres à chaque bâtiment...).
- En l'absence de résultats négatifs à ces prélèvements, les lots seront considérés comme infectés et traités comme tels.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est levé par le préfet sur proposition du directeur des services vétérinaires après certification par le vétérinaire sanitaire, soit d'une double série d'analyses négatives, soit de l'élimination du troupeau infecté et de la réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le maire de La Possession, le docteur Schneider de la Possession, Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre,
le 11 février 2005

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Docteur Nicolas KRIEGER